

# Amiante : le 6 juin 2015 approche !

Guy Sabourin  
CSST

Cet article est publié dans *Prévention au travail* (Printemps 2015, p. 37)  
et reproduit intégralement avec l'autorisation de la CSST.

**La réglementation encadre bien les milieux de la construction quand il est question de travailler en sécurité en présence d'amiante. Pour sa part, la section du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) sur la gestion sécuritaire de l'amiante, en vigueur depuis le 6 juin 2013, concerne l'ensemble des lieux de travail, et ce, peu importe le secteur d'activité économique.**

**O**n a beaucoup utilisé l'amiante dans les matériaux de construction, principalement durant les années 1945 à 1980, marquées par le grand développement du parc industriel et immobilier du Québec. Étant donné cela, aujourd'hui, ce ne sont plus que les mineurs qui souffrent de maladies causées par l'amiante, mais également les travailleurs de l'entretien et de la rénovation des bâtiments, à cause de l'amiante mis en circulation dans l'air à l'occasion de travaux. Sorti de la mine, l'amiante ne cesse pas de représenter un danger pour les travailleurs !

Les nouvelles dispositions du règlement obligent l'employeur à inspecter les bâtiments sous son autorité pour localiser les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante. Cette inspection doit être effectuée avant le 6 juin 2015 : inutile de préciser que cette date est à nos portes !

Précisons que cette inspection concerne les bâtiments construits avant le 15 février 1990 pour la localisation des flocages contenant de l'amiante et ceux construits avant le 20 mai 1999 pour celle des calorifuges contenant de l'amiante. Cette localisation de matériaux doit s'accompagner d'une première vérification de leur état de conservation. Le résultat de l'inspection doit obligatoirement être consigné dans un registre et comprendre notamment la date, la localisation et l'état de conservation du matériau. La vérification de cet état devra ensuite être refaite tous les deux ans, puisque les matériaux sont susceptibles de s'effriter avec le temps, les vibrations et les accidents.

Il est essentiel de savoir que les flocages et les calorifuges sont présumés contenir de l'amiante à moins de démontrer le contraire, preuve à l'appui.

## Tomber sur de l'amiante lors de travaux de rénovation est loin d'être rare.

Tomber sur de l'amiante lors de travaux de rénovation est loin d'être rare. Rappelons-nous que l'amiante fut introduit dans une panoplie impressionnante de matériaux de construction, si bien que tous les bâtiments, et particulièrement ceux érigés avant 1990 dans la province, peuvent en contenir ; les ouvrages de génie civil aussi.



Photo: asstkas, 2015

Il peut y avoir de l'amiante dans les flocages (isolants projetés), les isolants de tuyaux, la bourre des fours, les chauffe-eau, les appareils frigorifiques, les panneaux d'isolation, les joints d'étanchéité de fours ou de chaudières, les portes et les cloisons coupe-feu, le plâtre, les crépis décoratifs et les composés à joints, les gaines de fils électriques, le ruban isolant, le stuc, les tuiles de faux plafond, les carreaux en vinyle pour plancher et leur colle, les conduits de ventilation, les matériaux d'insonorisation, les patins de freins d'ascenseurs, les enrobés bitumineux, les panneaux et les tuyaux en fibrociment, les bardeaux et les cartons bitumés de toiture, les cloisons de panneaux électriques, alouette ! Bois, marbre, pierre naturelle, grès, verre, plastique et métaux ne sont toutefois pas susceptibles de contenir de l'amiante.

Cela signifie qu'avant d'entreprendre tout travail susceptible d'émettre des poussières d'amiante, d'une manière ou d'une autre (couper, démolir, percer, sabler, etc.), on doit vérifier si le matériau visé par les travaux en contient ou pas, soit en réalisant un échantillonnage et des analyses ou à l'aide des fiches du fabricant. Il n'en contient pas, si sa concentration en amiante est inférieure à 0,1 %. S'il en contient, en plus de déterminer la concentration, il faut connaître le type d'amiante.

À partir du 6 juin 2015, les employeurs devront avoir inspecté les flocages et les calorifuges et avoir consigné l'information obtenue dans un registre.

Les personnes les plus susceptibles aujourd'hui d'être exposées à l'amiante sont les travailleurs des milieux de la démolition, de la rénovation, de l'entretien des bâtiments, les plombiers, les soudeurs, les tuyauteurs, les ferblantiers, les électriciens, les calorifugeurs, les frigoristes, les mécaniciens en protection contre les incendies, les poseurs d'appareils de chauffage, les manœuvres, les chaudronniers et les câbleurs.

À partir du 6 juin 2015, les employeurs devront avoir inspecté les flocages et les calorifuges et avoir consigné l'information obtenue dans un registre, comme prescrit par le RSST. Il faut présumer que ces matériaux contiennent de l'amiante jusqu'à ce que l'on démontre qu'ils n'en contiennent pas.

Le site Internet de la CSST contient des renseignements sur le sujet : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). ■

## BROCHURE

### L'AMIANTE DANS LES BÂTIMENTS

→ Adaptée d'une publication de l'*Environmental Protection Agency* et publiée par l'ASSTSAS, cette brochure aidera à la mise en œuvre des procédures d'exploitation et d'entretien dans les bâtiments où il y a de l'amiante.

Téléchargement gratuit.

[asstsas.qc.ca/brochure-amiante.html](http://asstsas.qc.ca/brochure-amiante.html)

## FORMATION

### SÉCURITÉ LORS DES TRAVAUX D'AMIANTE

→ Montréal : 3 septembre 2015

→ Québec : 16 septembre 2015

→ Sur demande en établissement

Consultez le dossier thématique sur Internet

[asstsas.qc.ca/amiante.html](http://asstsas.qc.ca/amiante.html)

ou contactez Valérie Hensley ([vhensley@asstsas.qc.ca](mailto:vhensley@asstsas.qc.ca)).

## ACTION PRÉVENTION

### L'amiante dans les bâtiments

PERSONNEL D'ENTRETIEN  
MÉNAGER ET TECHNIQUE

